

OMPI



PCT/A/35/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 juin 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente-cinquième session (20^e session extraordinaire)
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)¹, fondées sur les recommandations du Groupe de travail sur la réforme du PCT (ci-après dénommé "groupe de travail"). Les modifications proposées portent sur les questions suivantes :

- a) exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international;
- b) conditions matérielles de la demande internationale : conditions relatives à la taille des textes; procédure pour effectuer des corrections;
- c) exigences relatives à la langue de la demande internationale;
- d) modifications adoptées précédemment par l'assemblée : précisions et modifications découlant de modifications antérieures.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

2. Les modifications proposées attestent l'importance croissante de la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, et contribuent ainsi à renforcer la confiance dans le système du PCT parmi les États contractants et à encourager les offices à s'appuyer sur les résultats du travail des administrations internationales. Ces modifications facilitent aussi l'utilisation des techniques modernes de l'information et de la communication dans le traitement des demandes selon le PCT et règlent certaines questions relatives à l'utilisation de la langue dont l'existence a été constatée dans le cadre du règlement d'exécution en vigueur. D'autres modifications proposées visent à apporter des précisions et des modifications découlant de modifications déjà adoptées par l'assemblée.
3. Le texte des modifications proposées figure à l'annexe I. En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires proposées, voir les paragraphes 7 et 8 ci-après et l'annexe II. L'objectif de chaque groupe de modifications est brièvement exposé aux alinéas a) à d) du paragraphe 6 ci-après; l'annexe III contient des explications plus détaillées. Une version non annotée de toutes les dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe IV.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION

4. Les propositions ont été examinées par le groupe de travail à sa huitième session, tenue en mai 2006, au cours de laquelle celui-ci a approuvé des propositions de modification en vue de leur soumission à l'assemblée pour adoption à la présente session, sous réserve d'autres modifications éventuelles d'ordre rédactionnel apportées par le Secrétariat (document PCT/R/WG/8/9, reproduit à l'annexe du document PCT/A/35/1).
5. Les modifications proposées sont présentées à l'annexe I du présent document. Lorsque des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été incorporées dans le texte approuvé par le groupe de travail, cela est signalé à ladite annexe par une note de bas de page complétée par une explication, le cas échéant, à l'annexe III. Des informations relatives aux modifications proposées ont été placées par le Secrétariat sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT sur le site Internet de l'OMPI², les délégations et les représentants étant invités à faire part de leurs observations et suggestions éventuelles. Les propositions figurant dans le présent document tiennent compte des observations et des suggestions reçues.
6. L'objectif des modifications proposées est brièvement défini dans les alinéas ci-après. L'annexe III contient des explications plus détaillées à cet égard.

a) *Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.* Les propositions de modification des règles 36.1 et 63.1 sont présentées à l'annexe I et expliquées aux paragraphes 2 à 4 de l'annexe III. Il est proposé d'ajouter l'exigence selon laquelle l'office ou l'organisation "doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale" et "de l'examen préliminaire international" à la liste des exigences minimales auxquelles tout office ou toute organisation doit satisfaire avant de pouvoir être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (voir la règle 36.1) et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir la règle 63.1), et auxquelles il doit continuer de satisfaire tant qu'il a ce statut.

² Voir www.wipo.int/pct/reform/fr/index.html.

b) *Conditions matérielles de la demande internationale : conditions relatives à la taille des textes; procédure pour effectuer des corrections.* Les propositions de modification des règles 11.9.d) et 26.4 sont présentées à l'annexe I et expliquées aux paragraphes 5 à 7 de l'annexe III. Il est proposé de modifier certaines des conditions matérielles de la demande internationale afin de faciliter l'utilisation des techniques modernes de l'information et de la communication dans le traitement des demandes selon le PCT.

c) *Exigences relatives à la langue de la demande internationale.* Les propositions de modification des règles 12.1*ter*, 12.2.c), 43.4, 48.3.c) et 55.2.a-*ter*), c) et d) sont présentées à l'annexe I et expliquées aux paragraphes 8 à 13 de l'annexe III. Il est proposé de modifier plusieurs règles pour résoudre certains problèmes liés à la langue qui ont été constatés dans le cadre du règlement d'exécution en vigueur.

d) *Modifications adoptées précédemment par l'assemblée : précisions et modifications découlant de modifications antérieures.* Les propositions de modification des règles 20.8.a-*bis*) et c), 54*bis*.1.a), 55.2.a-*bis*), 76.5 et 91.3.f) sont présentées à l'annexe I et expliquées aux paragraphes 14 à 21 de l'annexe III. Ces propositions visent à apporter des précisions et à introduire des modifications découlant de modifications déjà adoptées par l'assemblée.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7. Ainsi que le groupe de travail en est convenu (paragraphe 82 du document PCT/R/WG/8/9, reproduit à l'annexe du document PCT/A/35/1), les propositions relatives à l'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires en ce qui concerne les modifications proposées ont été placées par le Secrétariat sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT sur le site Internet de l'OMPI³, les délégations et les représentants étant invités à faire part de leurs observations et suggestions éventuelles. Les propositions figurant dans le présent document tiennent compte des observations et des suggestions reçues.

8. D'une façon générale, il est proposé que les propositions de modification figurant à l'annexe I entrent en vigueur le 1^{er} avril 2007 et s'appliquent aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2007 ou une date postérieure, sous réserve des dispositions transitoires relatives à certaines dispositions. Des propositions de décisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires figurent à l'annexe II.

9. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée :*

i) à adopter les propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I;

ii) à adopter les propositions de décisions figurant à l'annexe II en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires; et

³ Voir www.wipo.int/pct/reform/fr/index.html.

*iii) à adopter l'accord de principe
proposé en ce qui concerne les règles 20.8.c),
76.5 et 82ter.1.b) figurant au paragraphe 18
de l'annexe III.*

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹

TABLE DES MATIÈRES

Règle 11	Conditions matérielles de la demande internationale	3
	11.1 à 11.8 [Sans changement].....	3
	11.9 <i>Modes d'écriture des textes</i>	3
	11.10 à 11.14 [Sans changement].....	3
Règle 12	Langue de la demande internationale et <u>traductions</u> traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale.....	4
	12.1 et 12.1bis [Sans changement].....	4
	<u>12.1ter Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4</u>	4
	12.2 <i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	4
	12.3 et 12.4 [Sans changement].....	4
Règle 20	Date du dépôt international.....	5
	20.1 à 20.7 [Sans changement].....	5
	20.8 <i>Incompatibilité avec les législations nationales</i>	5
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	6
	26.1 à 26.3ter [Sans changement]	6
	26.4 <i>Procédure</i>	6
	26.5 et 26.6 [Sans changement].....	6
Règle 36	Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale.....	7
	36.1 <i>Définition des exigences minimales</i>	7
Règle 43	Rapport de recherche internationale	8
	43.1 à 43.3 [Sans changement].....	8
	43.4 <i>Langue</i>	8
	43.5 à 43.10 [Sans changement].....	8
Règle 48	Publication internationale	9
	48.1 et 48.2 [Sans changement].....	9
	48.3 <i>Langues de publication</i>	9
	48.4 à 48.6 [Sans changement].....	9
Règle 54bis	Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international	10
	54bis.1 <i>Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international</i>	10
Règle 55	Langues (examen préliminaire international)	11
	55.1 [Sans changement]	11
	55.2 <i>Traduction de la demande internationale</i>	11
	55.3 [Sans changement]	11

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Une version non annotée des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe IV.

Règle 63	Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international	12
63.1	<i>Définition des exigences minimales</i>	12
Règle 76	Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus	13
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Restent supprimées]</i>	13
76.4	[Sans changement]	13
76.5	<i>Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus</i>	13
Règle 91	Rectification d'erreurs évidentes figurant dans la demande internationale ou dans d'autres documents	14
91.1 et 91.2	[Sans changement]	14
91.3	<i>Autorisation et effet des rectifications</i>	14

Règle 11
Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.8 [Sans changement]

11.9 *Modes d'écriture des textes*²

a) à c) [Sans changement]

d) Tous les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins ~~0,28~~ ~~0,21~~ cm de haut et doivent être reproduits en une couleur noire et indélébile et être conformes aux conditions figurant à la règle 11.2, étant entendu que tout texte figurant dans la requête peut être établi en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut.

e) [Sans changement]

11.10 à 11.14 [Sans changement]

² Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 11.9.d) par rapport au texte convenu par le groupe de travail; voir le paragraphe 7 de l'annexe III.

Règle 12³
Langue de la demande internationale
et traductions ~~traduction~~ aux fins de la recherche internationale
et de la publication internationale

12.1 et 12.1bis [Sans changement]

12.1ter Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4

Toute indication relative à du matériel biologique déposé donnée en vertu de la règle 13bis.4 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée; toutefois, lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), toute indication de ce type doit être donnée à la fois dans la langue dans laquelle la demande est déposée et dans la langue de cette traduction.

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) et b) [Sans changement]

c) Toute correction d'une irrégularité de la demande internationale effectuée en vertu de la règle 26 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée. Toute correction, effectuée en vertu de la règle 26, d'une irrégularité d'une traduction de la demande internationale remise en vertu des règles 12.3 ou 12.4, toute correction, effectuée en vertu de la règle 55.2.c), d'une irrégularité d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a), ou toute correction d'une irrégularité d'une traduction de la requête remise en vertu de la règle 26.3ter.c), doit être rédigée dans la langue de la traduction.

12.3 et 12.4 [Sans changement]

³ Les modifications proposées se fondent sur le texte de la règle 12 qui comprend les modifications adoptées par l'assemblée le 5 octobre 2005, avec pour date d'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Règle 20⁴
Date du dépôt international

20.1 à 20.7 [Sans changement]

20.8 *Incompatibilité avec les législations nationales*⁵

a) [Sans changement] Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

a-bis) Lorsqu'un élément manquant ou une partie manquante ne peut pas être incorporé par renvoi dans la demande internationale selon les règles 4.18 et 20.6 en raison de l'application de l'alinéa a) de la présente règle, l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5.c), selon le cas.

b) [Sans changement] Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

c) Lorsqu'un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d'une constatation effectuée par l'office récepteur selon la règle 20.6.b), mais que cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné en raison de l'application de l'alinéa b) de la présente règle, l'office désigné peut considérer la demande comme si la date de dépôt international avait été accordée selon la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée selon la règle 20.5.c), selon le cas, étant entendu que la règle 82ter.1.c) et d) s'applique *mutatis mutandis*.

⁴ Les modifications proposées se fondent sur le texte de la règle 20 qui comprend les modifications adoptées par l'assemblée le 5 octobre 2005, avec pour date d'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007.

⁵ Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 20.8.c) par rapport au texte convenu par le groupe de travail; voir le paragraphe 16 de l'annexe III. L'assemblée est invitée à adopter un accord de principe proposé en ce qui concerne la règle 20.8.c); voir le paragraphe 18 de l'annexe III. Pour les dispositions transitoires relatives à la règle 20.8.a-bis) et c), voir le paragraphe 1) de l'annexe II. Bien que demeurant inchangé, le texte de la règle 20.8.a) et b) est présenté dans son intégralité pour permettre au lecteur de s'y reporter plus facilement compte tenu de l'adjonction proposée des règles 20.8.a-bis) et c) et de l'accord de principe proposé précité.

Règle 26
Contrôle et correction de certains éléments
de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.3~~ter~~ [Sans changement]

26.4 *Procédure*⁶

Une ~~Toute~~ correction de la requête soumise à l'office récepteur peut figurer dans une lettre adressée à cet office si elle est de nature à pouvoir être reportée sur la requête ~~l'exemplaire original~~ sans porter atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée. Si tel n'est pas le cas, et dans le cas d'une correction de tout élément de la demande internationale autre que la requête, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement comprenant la correction; la lettre d'accompagnement devra attirer l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

26.5 et 26.6 [Sans changement]

⁶ Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 26.4 par rapport au texte convenu par le groupe de travail; voir le paragraphe 7 de l'annexe III.

Règle 36
Exigences minimales pour les administrations
chargées de la recherche internationale

36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

i) à iii) [Sans changement]

iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;

v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 43⁷
Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

43.4 *Langue*⁸

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) sont établis dans la langue dans laquelle doit être publiée la demande internationale à laquelle ils se rapportent; ~~toutefois, ou,~~

i) si une traduction de la demande internationale dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, le rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) peuvent être établis dans la langue de cette traduction;

ii) si la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.4 qui n'est pas une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale et que celle-ci le souhaite, le rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) peuvent être établis dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication mentionnée à la règle 48.3.a).

43.5 à 43.10 [Sans changement]

⁷ Les modifications proposées se fondent sur le texte de la règle 43 qui comprend les modifications adoptées par l'assemblée le 5 octobre 2005, avec pour date d'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007.

⁸ Pour les dispositions transitoires relatives à la règle 43.4, voir le paragraphe 2)a) de l'annexe II.

Règle 48⁹
Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 Langues de publication¹⁰

a) et b) [Sans changement]

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions, si elles ne sont pas remises par le déposant en vertu de la règle 12.3, sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 à 48.6 [Sans changement]

⁹ Les modifications proposées se fondent sur le texte de la règle 48 qui comprend les modifications adoptées par l'assemblée le 5 octobre 2005, avec pour date d'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007.

¹⁰ Pour les dispositions transitoires relatives à la règle 48.3.c), voir le paragraphe 2)b) de l'annexe II.

Règle 54bis
Délai pour la présentation d'une demande
d'examen préliminaire international

54bis.1 *Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international*¹¹

a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :

i) trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale [ou de la déclaration visée à l'article 17.2\)a\)](#), et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ~~ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a)~~, ou

ii) 22 mois à compter de la date de priorité.

b) [Sans changement]

¹¹ Pour les dispositions transitoires relatives à la règle 54bis.1, voir le paragraphe 2)c) de l'annexe II.

Règle 55¹²
Langues (examen préliminaire international)

55.1 [Sans changement]

55.2 *Traduction de la demande internationale*¹³

a) [Sans changement]

a-bis) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remis par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a) qui est considérée comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b).

a-ter) L'administration chargée de l'examen préliminaire international contrôle la conformité de toute traduction remise en vertu de l'alinéa a) avec les conditions matérielles énoncées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins de l'examen préliminaire international.

b) [Sans changement]

c) S'il n'est pas satisfait à une exigence énoncée ~~aux exigences énoncées~~ aux alinéas a), ~~et a-bis)~~ et a-ter) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise ou la correction requise, selon le cas, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait à l'exigence ~~aux exigences~~ en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

55.3 [Sans changement]

¹² Les modifications proposées se fondent sur le texte de la règle 55 qui comprend les modifications adoptées par l'assemblée le 5 octobre 2005, avec pour date d'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007.

¹³ Pour les dispositions transitoires relatives à la règle 55.2.a-bis), voir le paragraphe 1 de l'annexe II. Pour les dispositions transitoires relatives à la règle 55.2.a-ter), c) et d), voir le paragraphe 2)c) de l'annexe II.

Règle 63
Exigences minimales pour les administrations
chargées de l'examen préliminaire international

63.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

i) à iii) [Sans changement]

iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de l'examen préliminaire international;

v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 76¹⁴

**Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus**

76.1, 76.2 et 76.3 [*Restent supprimées*]

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*¹⁵

Les règles 13*ter*.3, [20.8.c](#)), 22.1.g), 47.1, 49, 49*bis*, 49*ter* et 51*bis* s'appliquent étant entendu que :

i) à v) [Sans changement]

¹⁴ Les modifications proposées se fondent sur le texte de la règle 76 qui comprend les modifications adoptées par l'assemblée le 5 octobre 2005, avec pour date d'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007.

¹⁵ La proposition de modification de la règle 76.5 a été ajoutée; voir le paragraphe 17 de l'annexe III. Pour les dispositions transitoires relatives à la règle 76.5, voir le paragraphe 1) de l'annexe II. L'assemblée est invitée à adopter un accord de principe en ce qui concerne la règle 76.5; voir le paragraphe 18 de l'annexe III.

Règle 91¹⁶
Rectification d'erreurs évidentes figurant
dans la demande internationale ou dans d'autres documents

91.1 et 91.2 [Sans changement]

91.3 *Autorisation et effet des rectifications*

a) à e) [Sans changement]

f) Un office désigné peut ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 uniquement s'il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée en vertu de la règle 91.1 s'il avait été l'administration compétente, étant entendu qu'un office désigné ne peut pas ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur l'intention de l'office de ne pas tenir compte de la rectification.

[L'annexe II suit]

¹⁶ Les modifications proposées se fondent sur le texte de la règle 91 qui comprend les modifications adoptées par l'assemblée le 5 octobre 2005, avec pour date d'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007.

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE DÉCISIONS CONCERNANT
L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Il est proposé que l'assemblée adopte les décisions ci-après en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires à l'égard des modifications proposées du règlement d'exécution figurant à l'annexe I :

“1) Les modifications indiquées à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2007 ou une date postérieure, étant entendu que les règles 20.8.a-*bis*) et c), 55.2.a-*bis*) et 76.5 telles qu'elles ont été modifiées ne seront pas applicables aux demandes internationales pour lesquelles un ou plusieurs éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur avant le 1^{er} avril 2007.

“2) Les modifications indiquées à l'annexe I ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007, à condition que

“a) la règle 43.4 telle qu'elle a été modifiée soit applicable à toute demande internationale pour laquelle un rapport de recherche internationale est établi le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, que la date de dépôt international soit le 1^{er} avril 2007, une date antérieure ou une date postérieure;

“b) la règle 48.3.c) telle qu'elle a été modifiée est applicable à toute demande internationale qui est publiée en vertu de l'article 21 le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, que la date de dépôt international soit le 1^{er} avril 2007, une date antérieure ou une date postérieure;

“c) les règles 54*bis*.1 et 55.2.a-*ter*), c) et d) telles qu'elles ont été modifiées sont applicables à toute demande internationale pour laquelle une demande d'examen préliminaire international est présentée le 1^{er} avril 2007 ou après cette date, que la date de dépôt international soit le 1^{er} avril 2007, une date antérieure ou une date postérieure.”

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

NOTES EXPLICATIVES

1. La présente annexe contient des explications détaillées sur les modifications du règlement d'exécution du PCT qui sont proposées dans le corps du document et présentées à l'annexe I. Les décisions proposées en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires figurent à l'annexe II. On trouvera au paragraphe 18 de la présente annexe le texte d'un accord de principe proposé à l'assemblée pour adoption en relation avec l'adoption des règles modifiées 20.8.c) et 76.5.

EXIGENCES MINIMALES POUR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

2. Voir à l'annexe I les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 36.1 et 63.1, avec pour date d'entrée en vigueur proposée le 1^{er} avril 2007. Un compte rendu détaillé des délibérations consacrées à cette question par le groupe de travail à sa huitième session figure aux paragraphes 65 à 68 du document PCT/R/WG/8/9 (reproduits à l'annexe du document PCT/A/35/1).

3. Il est proposé d'ajouter l'exigence selon laquelle l'office ou l'organisation "doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale" et "de l'examen préliminaire international" à la liste des exigences minimales auxquelles tout office ou toute organisation doit satisfaire avant de pouvoir être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (voir la règle 36.1) et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir la règle 63.1), et auxquelles il doit continuer de satisfaire tant qu'il a ce statut.

4. Les "règles communes" de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, énoncées respectivement aux règles 36.1 et 63.1, doivent être appliquées et observées par toutes les administrations internationales (voir les articles 16.3)b) et 32.3); les accords avec le Bureau international, tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée de l'Union du PCT, et qui sont applicables à toutes les administrations; et les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, qui font partie de ces règles communes, en particulier le chapitre 21 de ces directives qui expose une "approche commune quant à la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international").

CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA DEMANDE INTERNATIONALE : CONDITIONS RELATIVES À LA TAILLE DES TEXTES; PROCÉDURE POUR EFFECTUER DES CORRECTIONS

5. Voir à l'annexe I les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 11.9.d) et 26.4, avec pour date d'entrée en vigueur proposée le 1^{er} avril 2007. Un compte rendu détaillé des délibérations consacrées à cette question par le groupe de travail à sa huitième session figure aux paragraphes 69 à 76 du document PCT/R/WG/8/9 (reproduits à l'annexe du document PCT/A/35/1).

6. Un nombre croissant d'offices convertissent maintenant sous forme électronique les demandes internationales déposées initialement sur papier, par exemple en procédant à leur

numérisation et à leur conversion ultérieure de fichiers images en fichiers textes au moyen de la reconnaissance optique des caractères. Afin d'accroître la précision de la conversion sous forme électronique, il est proposé de modifier la règle 11.9.d) de façon à augmenter la taille de caractère minimale qui doit être utilisée par les déposants pour toutes les parties de texte d'une demande internationale (à l'exception de la requête) à 0,28 cm et de modifier la règle 26.4 de façon à supprimer la possibilité d'incorporer des corrections manuscrites dans la demande internationale (à l'exclusion de la requête).

7. Des modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte des règles 11.9.d) et 26.4 approuvé par le groupe de travail. Le Secrétariat ayant noté, à la huitième session du groupe de travail (voir le paragraphe 76 du document PCT/R/WG/8/9), que des difficultés pourraient survenir dans la mesure où la nouvelle taille de caractère prévue par la règle 11.9.d) ne serait pas immédiatement compatible avec les formulaires informatisés publiés par le Bureau international (en formats prêts à être remplis PDF et PCT-SAFE (EASY)), et compte tenu du fait qu'il ne serait peut-être pas approprié d'appliquer les nouvelles exigences prévues par la règle 26.4 aux corrections effectuées d'office par les offices récepteurs dans la requête, la règle 11.9.d) continue d'autoriser pour les éléments de texte figurant dans la requête l'utilisation de caractères d'une taille qui ne soit pas inférieure à 0,21 cm et la règle 26.4 continue d'autoriser des corrections manuscrites dans la requête.

EXIGENCES RELATIVES À LA LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

8. Voir à l'annexe I les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 12.1^{ter}, 12.2.c), 43.4, 48.3.c) et 55.2.a-^{ter}, c) et d), avec pour date d'entrée en vigueur proposée le 1^{er} avril 2007, ainsi que les dispositions transitoires énoncées à l'annexe II. Un compte rendu détaillé des délibérations consacrées à cette question par le groupe de travail à sa huitième session figure aux paragraphes 33 et 34 du document PCT/R/WG/8/9 (reproduits à l'annexe du document PCT/A/35/1).

Langue dans laquelle doivent être fournies les indications relatives au matériel biologique déposé

9. Il est proposé d'ajouter une règle 12.1^{ter} pour combler une lacune apparente du règlement d'exécution actuel, qui n'indique pas dans quelle langue doivent être fournies les indications relatives au matériel biologique déposé données en vertu de la règle 13^{bis}.4 indépendamment de la description.

Langue dans laquelle doivent être effectuées les corrections des irrégularités des traductions

10. Le texte actuel de la règle 12.2.c) semble indiquer à tort que le contrôle et la correction des irrégularités selon la règle 11 d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a) sont effectués "en vertu de la règle 26" et, par conséquent, par l'office récepteur et non par l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente à laquelle cette traduction doit être remise. Il est donc proposé de modifier la règle 12.2.c) afin de préciser que la correction d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a) est effectuée "en vertu de la règle 55.2.c)", et donc par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. En outre, il est proposé d'ajouter dans la règle 12.2.c) une référence à une traduction remise en vertu de la règle 12.4, car il semblerait que l'adjonction de cette mention ait été oubliée lorsque la règle 12.4 a été ajoutée au règlement d'exécution.

11. À cet égard, il est aussi proposé d'ajouter une règle 55.2.a-ter) de façon à prévoir expressément que l'administration chargée de l'examen préliminaire international effectue le contrôle visé à la règle 11, mais uniquement dans la mesure où la conformité avec la règle 11 est nécessaire aux fins de l'examen préliminaire international, et de modifier la règle 55.2.c) et d) de façon à prévoir expressément que cette administration invite le déposant à corriger toute irrégularité.

Langue du rapport de recherche internationale

12. Il est proposé de modifier la règle 43.4 pour combler une lacune apparente du règlement d'exécution actuel, qui peut imposer à l'administration chargée de la recherche internationale, dans certaines circonstances, d'établir le rapport de recherche internationale dans une langue qui n'est pas une langue acceptée par elle : en vertu du texte actuel de la règle 43.4, lorsque l'administration effectue la recherche sur la base de la demande internationale dans la langue de dépôt qui n'est pas une langue de publication et que le déposant remet, aux fins de la publication internationale, une traduction de la demande dans une langue de publication qui n'est toutefois pas une langue acceptée par cette administration, ladite administration est néanmoins tenue d'établir le rapport de recherche internationale dans cette langue. Il est donc proposé de modifier la règle 43.4 de manière à permettre à l'administration chargée de la recherche internationale d'établir le rapport de recherche internationale dans une langue qui soit à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication mentionnée à la règle 48.3.a).

Traduction des rapports de recherche internationale, des abrégés, etc.

13. Il est proposé de modifier la règle 48.3.c) de manière à préciser que toute traduction nécessaire en anglais du rapport de recherche internationale, du titre de l'invention, de l'abrégé et de tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sera établie sous la responsabilité du Bureau international uniquement si elle n'a pas déjà été remise par le déposant en vertu de la règle 12.3.

MODIFICATIONS ADOPTÉES PRÉCÉDEMMENT PAR L'ASSEMBLÉE : PRÉCISIONS ET MODIFICATIONS DÉCOULANT DE MODIFICATIONS ANTÉRIEURES

14. Voir à l'annexe I les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 20.8.a-bis) et c), 54bis.1.a), 55.2.a-bis), 76.5 et 91.3.f), avec pour date d'entrée en vigueur proposée le 1^{er} avril 2007, ainsi que les dispositions transitoires énoncées à l'annexe II. Ces propositions visent à apporter des précisions et à introduire des modifications découlant de modifications déjà adoptées par l'assemblée. Un compte rendu détaillé des délibérations consacrées à cette question par le groupe de travail à sa huitième session figure aux paragraphes 15 à 18 du document PCT/R/WG/8/9 (reproduits à l'annexe du document PCT/A/35/1).

Incorporation par renvoi d'un élément manquant ou d'une partie manquante de la demande : incompatibilité avec les législations nationales

15. Il est proposé de modifier la règle 20.8 en ajoutant les nouveaux alinéas a-bis) et c) de façon à préciser la procédure à suivre par un office récepteur ou un office désigné qui a avisé le Bureau international de l'incompatibilité d'une des règles relatives à l'incorporation

par renvoi d'un élément manquant ou d'une partie manquante de la demande (voir respectivement les règles 20.8.a) et 20.8.b)) avec la législation nationale appliquée par cet office.

16. Une modification supplémentaire d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 20.8.c) par rapport au texte convenu par le groupe de travail. La disposition perd son caractère obligatoire de façon à donner à un office désigné qui, en vertu de la règle 20.8.b), n'applique pas les règles relatives à l'incorporation par renvoi, une certaine souplesse en lui permettant de considérer l'octroi ou la correction de la date de dépôt aux fins de la procédure devant cet office; il convient aussi de noter que cette modification permettrait d'aligner le texte de la règle 20.8.c) sur celui de la règle 82*ter*.1.b) déjà adopté par l'assemblée avec effet au 1^{er} avril 2007.

17. En outre, une proposition de modification de la règle 76.5 a été ajoutée de façon à ce que la règle 20.8.c) s'applique aussi aux offices élus.

Accord de principe proposé

18. Ainsi que le groupe de travail en est convenu, il est proposé que l'assemblée, en relation avec l'adoption des règles modifiées 20.8.c) et 76.5, adopte l'accord de principe suivant en ce qui concerne les règles 20.8.c), 76.5 et 82*ter*.1.b) :

“En relation avec l'adoption des règles modifiées 20.8.c) et 76.5, l'assemblée a noté que :

“ i) lorsqu'un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d'une constatation faite par l'office récepteur selon la règle 20.6.b), mais que cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu en vertu de la règle 20.8.b), le délai accordé pour l'accomplissement des actes mentionnés aux articles 22 et 39 devant l'office désigné ou élu en question serait calculé à partir de la date de priorité mentionnée à l'article 2.xi) compte dûment tenu de la date de dépôt international accordée par l'office récepteur; et

“ii) il en serait de même lorsque cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu en vertu de la règle 82*ter*.1.b) adoptée par l'assemblée en octobre 2005 avec effet au 1^{er} avril 2007.”

Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international

19. Le 5 octobre 2004, avec effet au 1^{er} avril 2005, l'assemblée a adopté des modifications des règles 43*bis*.1, 44.1 et 69.1 visant à préciser qu'une opinion écrite selon la règle 43*bis*.1 doit être établie par l'administration chargée de la recherche internationale y compris dans le cas où, conformément à l'article 17.2)a), le rapport de recherche internationale n'est pas établi (c'est-à-dire lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale) (voir les documents PCT/A/33/2 et 7). Il est proposé de modifier en conséquence la règle 54*bis*.1.a)i).

Traduction de la demande internationale aux fins de l'examen préliminaire international

20. Il est proposé de modifier la règle 55.2.a-bis) de façon à préciser que la traduction remise par le déposant selon la règle 55.2.a) ne devrait comprendre que les éléments manquants ou les parties manquantes remis par le déposant conformément à la règle 20.3.b) ou 20.6.a), ou remis conformément à la règle 20.5.b) ou 20.6.a), qui, selon la règle 20.6.b), sont considérés comme figurant dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

Rectification d'erreurs évidentes

21. Il est proposé de modifier la règle 91.3.f) de façon que le déposant ait la possibilité de réagir face à l'intention de l'office désigné de ne pas tenir compte de la rectification autorisée en vertu de la règle 91.1.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(version non annotée)

Un certain nombre de propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurent à l'annexe I, dans laquelle les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Pour faciliter la compréhension du lecteur, la présente annexe contient une version non annotée des règles concernées telles qu'elles se présenteraient après modification.

TABLE DES MATIÈRES

Règle 11	Conditions matérielles de la demande internationale	3
	11.1 à 11.8 [Sans changement].....	3
	11.9 <i>Modes d'écriture des textes</i>	3
	11.10 à 11.14 [Sans changement].....	3
Règle 12	Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	4
	12.1 et 12.1bis [Sans changement].....	4
	12.1ter <i>Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4</i>	4
	12.2 <i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	4
	12.3 et 12.4 [Sans changement].....	4
Règle 20	Date du dépôt international.....	5
	20.1 à 20.7 [Sans changement].....	5
	20.8 <i>Incompatibilité avec les législations nationales</i>	5
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	6
	26.1 à 26.3ter [Sans changement].....	6
	26.4 <i>Procédure</i>	6
	26.5 et 26.6 [Sans changement].....	6
Règle 36	Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale.....	7
	36.1 <i>Définition des exigences minimales</i>	7
Règle 43	Rapport de recherche internationale	8
	43.1 à 43.3 [Sans changement].....	8
	43.4 <i>Langue</i>	8
	43.5 à 43.10 [Sans changement].....	8
Règle 48	Publication internationale	9
	48.1 et 48.2 [Sans changement].....	9
	48.3 <i>Langues de publication</i>	9
	48.4 à 48.6 [Sans changement].....	9
Règle 54bis	Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international	10
	54bis.1 <i>Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international</i>	10

Règle 55	Langues (examen préliminaire international)	11
55.1	[Sans changement]	11
55.2	<i>Traduction de la demande internationale</i>	11
55.3	[Sans changement]	11
Règle 63	Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international	12
63.1	<i>Définition des exigences minimales</i>	12
Règle 76	Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus	13
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Restent supprimées]</i>	13
76.4	[Sans changement]	13
76.5	<i>Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus</i>	13
Règle 91	Rectification d'erreurs évidentes figurant dans la demande internationale ou dans d'autres documents	14
91.1 et 91.2	[Sans changement]	14
91.3	<i>Autorisation et effet des rectifications</i>	14

Règle 11
Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.8 [Sans changement]

11.9 *Modes d'écriture des textes*

a) à c) [Sans changement]

d) Tous les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins 0,28 cm de haut et doivent être reproduits en une couleur noire et indélébile et être conformes aux conditions figurant à la règle 11.2, étant entendu que tout texte figurant dans la requête peut être établi en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut.

e) [Sans changement]

11.10 à 11.14 [Sans changement]

Règle 12
Langue de la demande internationale
et traductions aux fins de la recherche internationale
et de la publication internationale

12.1 et 12.1bis [Sans changement]

12.1ter *Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4*

Toute indication relative à du matériel biologique déposé donnée en vertu de la règle 13bis.4 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée; toutefois, lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), toute indication de ce type doit être donnée à la fois dans la langue dans laquelle la demande est déposée et dans la langue de cette traduction.

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) et b) [Sans changement]

c) Toute correction d'une irrégularité de la demande internationale effectuée en vertu de la règle 26 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée. Toute correction, effectuée en vertu de la règle 26, d'une irrégularité d'une traduction de la demande internationale remise en vertu des règles 12.3 ou 12.4, toute correction, effectuée en vertu de la règle 55.2.c), d'une irrégularité d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a), ou toute correction d'une irrégularité d'une traduction de la requête remise en vertu de la règle 26.3ter.c), doit être rédigée dans la langue de la traduction.

12.3 et 12.4 [Sans changement]

Règle 20
Date du dépôt international

20.1 à 20.7 [Sans changement]

20.8 *Incompatibilité avec les législations nationales*

a) [Sans changement] Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

a-bis) Lorsqu'un élément manquant ou une partie manquante ne peut pas être incorporé par renvoi dans la demande internationale selon les règles 4.18 et 20.6 en raison de l'application de l'alinéa a) de la présente règle, l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5.c), selon le cas.

b) [Sans changement] Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

c) Lorsqu'un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d'une constatation effectuée par l'office récepteur selon la règle 20.6.b), mais que cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné en raison de l'application de l'alinéa b) de la présente règle, l'office désigné peut considérer la demande comme si la date de dépôt international avait été accordée selon la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée selon la règle 20.5.c), selon le cas, étant entendu que la règle 82*ter*.1.c) et d) s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 26
Contrôle et correction de certains éléments
de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.3^{ter} [Sans changement]

26.4 *Procédure*

Une correction de la requête soumise à l'office récepteur peut figurer dans une lettre adressée à cet office si elle est de nature à pouvoir être reportée sur la requête sans porter atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée. Si tel n'est pas le cas, et dans le cas d'une correction de tout élément de la demande internationale autre que la requête, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement comprenant la correction; la lettre d'accompagnement devra attirer l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

26.5 et 26.6 [Sans changement]

Règle 36
Exigences minimales pour les administrations
chargées de la recherche internationale

36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

- i) à iii) [Sans changement]
- iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;
- v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 43
Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

43.4 *Langue*

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) sont établis dans la langue dans laquelle doit être publiée la demande internationale à laquelle ils se rapportent; toutefois,

i) si une traduction de la demande internationale dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, le rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) peuvent être établis dans la langue de cette traduction;

ii) si la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.4 qui n'est pas une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale et que celle-ci le souhaite, le rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) peuvent être établis dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication mentionnée à la règle 48.3.a).

43.5 à 43.10 [Sans changement]

Règle 48
Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) et b) [Sans changement]

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions, si elles ne sont pas remises par le déposant en vertu de la règle 12.3, sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 à 48.6 [Sans changement]

Règle 54bis
Délai pour la présentation d'une demande
d'examen préliminaire international

54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international

a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :

i) trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ou

ii) 22 mois à compter de la date de priorité.

b) [Sans changement]

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 [Sans changement]

55.2 *Traduction de la demande internationale*

a) [Sans changement]

a-bis) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remis par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a) qui est considérée comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b).

a-ter) L'administration chargée de l'examen préliminaire international contrôle la conformité de toute traduction remise en vertu de l'alinéa a) avec les conditions matérielles énoncées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins de l'examen préliminaire international.

b) [Sans changement]

c) S'il n'est pas satisfait à une exigence énoncées aux alinéas a), *a-bis*) et *a-ter*) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise ou la correction requise, selon le cas, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait à l'exigence en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

55.3 [Sans changement]

Règle 63
Exigences minimales pour les administrations
chargées de l'examen préliminaire international

63.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

- i) à iii) [Sans changement]
- iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de l'examen préliminaire international;
- v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 76

**Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus**

76.1, 76.2 et 76.3 *[Restent supprimées]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13^{ter}.3, 20.8.c), 22.1.g), 47.1, 49, 49^{bis}, 49^{ter} et 51^{bis} s'appliquent étant entendu que :

i) à v) [Sans changement]

Règle 91
Rectification d'erreurs évidentes figurant
dans la demande internationale ou dans d'autres documents

91.1 et 91.2 [Sans changement]

91.3 *Autorisation et effet des rectifications*

a) à e) [Sans changement]

f) Un office désigné peut ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 uniquement s'il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée en vertu de la règle 91.1 s'il avait été l'administration compétente, étant entendu qu'un office désigné ne peut pas ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur l'intention de l'office de ne pas tenir compte de la rectification.

[Fin de l'annexe IV et du document]